

**Exportation des bananes fraîches**

ARRETE N° 360 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation des bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 mars 1938 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1937, modifié par celui du 31 décembre 1937, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire pour l'exportation les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sont soumises aux règles ci-après :

**TITRE PREMIER****CARACTÉRISTIQUES DU FRUIT**

ART. 2. — Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant aux espèces et variétés suivantes :

*Espèce Musa sinensis.*

Variétés : Camayenne, petite naine, grande naine, grande naine de la montagne.

**Espèce Musa sapientum.**

Variétés : Poyot, figue pomme, figue sucrée, figue rose, manéah, gros-Michel.

ART. 3. — Il est créé une classification des régimes de bananes suivant des catégories ainsi déterminées :

Catégorie A. — *Musa sinensis.*

Catégorie B. — Variétés Poyot, figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

Catégorie C. — Variétés manéah et gros-Michel de l'espèce *Musa sapientum.*

ART. 4. — Les fruits doivent être trois-quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, à pédoncules ni mâchés ni meurtris et avoir été privés de leur style.

ART. 5. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure, à une distance au-delà de l'extrémité des bananes de la première main mais qui ne peut excéder cinq centimètres pour les régimes emballés et dix centimètres pour les régimes exportés nus.

Les sections doivent être traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

ART. 6. — Les régimes doivent être réguliers, propres, sans trous, exempts de tous parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, débarrassés, par coupure franche, des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

ART. 7. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilogrammes pour les variétés figue pomme, figue sucrée et figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

10 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* et pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum.*

18 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum.*

ART. 8. — La vignette dite « de qualité », instituée par l'article 8 du décret susvisé du 15 février 1938, ne peut être attribuée et maintenue, dans les conditions fixées par ledit article, qu'aux régimes de bananes sans aucun défaut répondant strictement aux prescriptions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus et d'un poids net minimum de :

Catégorie A. — *Musa sinensis*, 15 kilogrammes.

Catégorie B. — Variété Poyot, 15 kilogrammes.

Variété figue pomme et figue sucrée, 6 kilogrammes.

Variété figue rose, 8 kilogrammes.

Catégorie C. — Variétés Manéah et Gros Michel, 20 kilogrammes.

Cette vignette affecte la forme d'une étiquette dont le modèle sera déposé par le service de contrôle du conditionnement, conformément à la loi. Elle est apposée par le service de contrôle du conditionnement sur tous les régimes ou les colis contenant des fruits répondant aux conditions spécifiées ci-dessus.

**TITRE II****EMBALLAGE ET EXPORTATION**

ART. 9. — L'exportation des bananes en « mains » est interdite.

ART. 10. — Seules peuvent être exportées nues les variétés Gros Michel et Figue rose de l'espèce *Musa sapientum.*

Les autres variétés ou espèces ne peuvent être exportées qu'emballées en vrac ou en caisse.

*Emballage en vrac.*

ART. 11. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Chaque régime doit être emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure. Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Le tout doit être solidement ficelé à former un colis rigide.

L'emballage doit être terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

*Emballage en caisse.*

Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Les fruits doivent être protégés contre tout grattage ou écorchure.

Les régimes ainsi préparés doivent être enfermés dans des caisses à claire-voie, à raison de quatre au maximum par caisse. Ils doivent être isolés l'un de l'autre et des parois de la caisse. Chaque caisse doit être cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

*Dispositions communes à tous les emballages.*

La paille et la fibre de bois employées pour les emballages doivent être : sèches, élastiques, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer pour l'emballage des plantes ou parties de plantes dont l'introduction dans la métropole est interdite par les règlements sur la police phytosanitaire.

ART. 12. — Indépendamment de toutes marques ou indications commerciales, chaque colis doit porter sur l'emballage, inscrites en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile, en lettres de 5 centimètres de hauteur, les caractéristiques suivantes, et dans l'ordre :

1<sup>o</sup> — En un groupe de quatre capitales : la marque spéciale de chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivités créées ou autorisées par arrêté local;

2<sup>o</sup> — En minuscule : l'indication de l'espèce et de la variété au moyen des abréviations suivantes :

*Musa sinensis*, variété camayenne : sic.

*Musa sinensis*, variété petite naine : sip.

*Musa sinensis*, variété grande naine : sig.

*Musa sapientum*, variété grande naine de la montagne : sim.

*Musa sapientum*, variété Poyot : sapo.

*Musa sapientum*, variété figue pomme : safi.

*Musa sapientum*, variété figue sucrée : sasu.

*Musa sapientum*, variété figue rose : saro.

*Musa sapientum*, variété manéah : sama.

*Musa sapientum*, variété gros michel : sagi.

Chacune de ces caractéristiques doit être séparée de l'autre par un trait vertical de la hauteur du rectangle.

Le poids net en kilogrammes de chaque régime doit être indiqué de façon apparente sur l'emballage en chiffres arabes de 6 centimètres de haut inscrits en rouge dans un cercle; les fractions de kilogramme sont négligées.

Une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée d'un A imprimé en noir, pour la catégorie A;

De couleur rouge marquée d'un B imprimé en noir, pour la catégorie B;

De couleur jaune marquée d'un C imprimé en noir, pour la catégorie C, doit être collée sur chaque colis.

Le port de destination et le territoire d'origine peuvent être indiqués sur chaque colis par l'apposition d'étiquettes rectangulaires blanches portant imprimés en lettres noires le nom du port et du territoire.

ART. 13. — Dans les expéditions en vrac ou, toutes les indications prescrites par l'article ci-dessus doivent être portées sur une fiche en papier parchemin solidement fixée après la hampe de chaque régime.

Dans les expéditions en caisse, ces indications doivent être portées à la fois sur l'enveloppe de chaque régime et sur l'extrémité de chaque caisse. Toutefois, le poids indiqué sur la caisse doit être le poids net total des régimes contenus.

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques.

ART. 14. — La marque spéciale choisie par chaque planteur, groupement de planteurs ou collectivité doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes les marques et indications commerciales apposées sur les colis doivent, en outre, être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

ART. 15. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots comportant au minimum vingt colis ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

## TITRE III

## CONTRÔLE ET PÉNALITÉS

ART. 16. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constate la violation de l'une des dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, le lot entier doit être refusé.

Dans ce cas, la hampe de chaque régime doit être cisailée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

En aucun cas, aucun régime d'un lot refusé en exécution des prescriptions du présent article ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

ART. 17. — Tous les colis sur lesquels ont porté les opérations de vérification, soit dans les centres d'emballages, soit à l'embarquement, doivent être marqués par les agents du service de contrôle du conditionnement du timbre de ce service.

ART. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé le 27 août 1937.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, le poids net minimum de chaque régime est temporairement fixé comme suit :

1<sup>o</sup> — Pour l'espèce *Musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* :

8 kilogrammes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940;

9 kilogrammes du 1<sup>er</sup> janvier 1940 au 1<sup>er</sup> janvier 1941;

2<sup>o</sup> — Pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum* :

12 kilogrammes jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1939;

14 kilogrammes du 1<sup>er</sup> juillet 1939 au 1<sup>er</sup> janvier 1941;

16 kilogrammes du 1<sup>er</sup> janvier 1941 au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

ART. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, le ministre des colonies pourra, sur la demande des chefs de administrations locales intéressées, autoriser l'exportation « en nu » à titre expérimental; de certains lots composés de fruits appartenant à des variétés autres que la « Gros Michel » et la « Figue Rose » de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 21. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés du 12 octobre et du 31 décembre 1937.

ART. 22. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938, sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 335 fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades;

Vu le décret du 27 juin 1931 modifiant les articles 11 et 14 du décret du 22 septembre 1891;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1937 sur le mode de versement des forfaits;

Vu le décret du 11 février 1938;

Vu l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1938 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 du 10 mai 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1938.

MONTAGNE.

## Moyens de transports

DECISION N° 464 portant affectation de moyens de transports.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 sur le logement, l'ameublement et les avantages matériels des fonctionnaires aux colonies;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 portant réglementation des moyens de transports administratifs au Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont attribués aux bureaux et services à Lomé les moyens de transports suivants exclusivement réservés aux besoins du service dans le centre urbain et la zone suburbaine de Lomé :

Services généraux du commissariat de la République : une automobile.

Cabinet : une bicyclette.

Bureau des affaires administratives et économiques : une bicyclette.

Bureau des finances et de la comptabilité : une bicyclette.

Service des travaux publics et des transports : une automobile.

Service de l'enseignement : une bicyclette.

Hôpital de Lomé : une automobile.

Service des douanes : une motocyclette (side-car).

Service zootechnique : une motocyclette.

Direction de police : une motocyclette (side-car).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1938.

MANTAGNE.

## Caisse de réserve

ARRETE N° 343 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve pour libération des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> quarts de 428 actions de la banque de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en ses articles 259 et 260;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de la somme de cent soixante mille cinq cents francs (160.500 frs.)